

Arrêt

n° 109 603 du 11 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de confession musulmane. Vous êtes né en 1982 à Agnibilekrou mais résidez depuis l'âge d'un an à Abidjan, dans le quartier d'Abobo. Vous avez un enfant, resté avec sa mère en Côte d'Ivoire. Vous êtes commerçant et n'avez aucune activité politique.

Quelques mois avant le premier tour des élections présidentielles (qui a eu lieu le 31 octobre 2010), votre père devient partisan du Front Populaire Ivoirien (FPI), parti de Laurent Gbagbo. Pour aider ce

parti, il se fait passer pour un militant du parti rival, le RDR (Rassemblement des Républicains, parti d'Allassane Ouattara) grâce à son appartenance à l'ethnie dioula. Il participe ainsi aux meetings du RDR et rapporte ensuite les informations au membres du FPI, plus précisément à [B.G.], le chef des Patriotes.

Lors de la campagne pour le second tour des élections présidentielles, votre père affiche ouvertement son adhésion au FPI en participant activement aux meetings de ce parti.

Le 11 avril 2011, jour de l'arrestation de Laurent Gbagbo, des membres du FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) viennent chez vous à la recherche de votre père. Celui-ci étant absent, ils vous arrêtent afin de vous faire avouer où il se trouve. Quant à votre mère et votre soeur, elles étaient parties au marché. Vous êtes conduit au camp commando d'Abobo où vous êtes détenu durant quatre mois. Vous êtes interrogé régulièrement sur l'endroit où se cache votre père et maltraité car vous ne savez pas répondre à cette question.

Quelques semaines après votre arrestation, un ami de votre père, [I.T.], vous retrouve. Il vient ensuite régulièrement vous voir afin de vous encourager.

Le 10 août 2011, trois militaires du FRCI, soudoyés par [I.T.], vous font quitter le camp et vous emmènent jusqu'à l'aéroport où vous retrouvez l'ami de votre père. Celui-ci vous remet entre les mains d'un passeur qui vous escorte jusqu'en Belgique par avion. A votre arrivée, il vous remet une copie de votre extrait d'acte de naissance ainsi que deux photos prises de vous par une voisine lors de votre arrestation du 11 avril 2011, documents que vous déposez à l'appui de votre requête.

Environ trois mois après votre arrivée en Belgique (soit vers novembre 2011), vous apprenez que votre père a été tué par le FRCI à Duékoué alors qu'il tentait de s'enfuir vers le Libéria.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève des imprécisions, des lacunes et des incohérences majeures portant sur des éléments principaux à la base de votre demande d'asile, qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des activités politiques de votre père en faveur du FPI, élément à la base de votre arrestation.

En effet, à la question de savoir si votre père est membre du FPI ou non, vous fournissez des réponses confuses et contradictoires; vous dites, d'une part, ne pas savoir s'il est membre ou pas mais que cela ne changeait rien à sa situation puisqu'il avait des activités politiques en faveur de ce parti en étant « agent secret » (audition CGRA, p.7) alors que vous prétendez, d'autre part, qu'il est devenu membre officiellement de ce parti après le premier tour des élections puisqu'il participait ouvertement aux meetings du FPI (audition CGRA, p.11, 13).

Il convient également de noter que vous ignorez auprès de quel bureau du FPI il s'est affilié (audition CGRA, p.12).

De même, lorsqu'il vous est demandé de dire les types de renseignements que votre père délivrait aux membres du FPI avant le premier tour des élections présidentielles, vous n'avez pu relayer qu'une seule information, soit que le camp d'Allassane Ouattara allait dans l'Ouest du pays afin de conquérir les votes dans cette partie du pays, et que le FPI devrait donc faire de même (audition CGRA, p.9 et 10). Outre le fait qu'il s'agit d'une information générale et élémentaire qu'un parti politique qui fait campagne doit nécessairement avoir pris en compte, le Commissariat général estime qu'une réponse aussi vague et lacunaire ne permet pas de croire que votre père ait réellement pu avoir des activités en faveur du FPI.

En outre, votre ignorance quant à ses activités d'espionnage vis-à-vis du RDR conforte le CGRA dans sa conviction. Vous ignorez ainsi depuis quand il assiste aux réunions du RDR, à quelle fréquence il y allait, à quel endroit il se rendait ou s'il a des personnes de contact au sein du RDR (audition CGRA, p.10 et 12).

Par ailleurs, vous ne vous êtes guère montré plus explicite lorsqu'il vous a été demandé de parler des activités de votre père une fois qu'il affichait ouvertement son militantisme en faveur du FPI après le premier tour des élections présidentielles, soit du 31 octobre 2010 jusqu'à la date de votre arrestation le 11 avril 2011. Mis à part que votre père faisait campagne en faveur du FPI en participant à leurs meetings (idem, p.11 à 13), vous n'avez pas pu apporter la moindre information un tant soit peu concrète, précise ou consistante relative à ses activités qui permettrait au Commissariat général d'être convaincu que les faits relatés correspondent à un vécu, et ce, malgré les nombreuses tentatives de l'agent interrogateur afin que vous explicitiez ces éléments.

Il convient également de relever que vous êtes également confus et imprécis concernant les conversations téléphoniques que vous auriez surprises entre votre père et [B.G.], le chef des Jeunes Patriotes. Ainsi, après avoir évoqué la date du 31 octobre 2010 comme étant le premier appel téléphonique que vous auriez surpris et qui vous a permis d'apprendre le rôle d'agent secret joué par votre père, vous dites juste après, et contradictoirement, que vous ne savez pas à quelle date vous avez eu connaissance de leur premier contact téléphonique (audition CGRA, p.9). Plus loin dans votre audition, vous affirmez que vous avez surpris cinq conversations au total entre eux deux, mais lorsqu'il vous est demandé de dater le dernier appel téléphonique, vous dites qu'il aurait eu lieu avant le 31 octobre 2010. Au vu de ces incohérences, il n'est pas permis de croire que votre père ait pu avoir des contacts avec [B.G.] tels que vous les avez relayés (audition CGRA, p.12).

D'autre part, le Commissariat général estime tout aussi peu crédible que vous ne sachiez pas si votre père a continué à avoir des contacts avec [B.G.] après le second tour des élections présidentielles (audition, p.14).

Même si vous affirmez que vous n'avez vous-même aucune activité politique et que vous ne vous y intéressez pas, pouvant expliquer certaines ignorances ou lacunes (ce qui a été pris en compte par le Commissariat général), vous dites par ailleurs avoir connu des persécutions à cause des activités politiques de votre père en faveur du FPI. En conséquence, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous lui fournissiez un récit crédible, cohérent et consistant sur les éléments fondant votre récit d'asile, principalement sur lesdites activités politiques de votre père qui sont à l'origine de votre arrestation du 11 avril 2011 et des quatre mois de détention qui en découlent. Au vu des lacunes, imprécisions et incohérences relevées dans vos déclarations sur ces points, les activités politiques de votre père en faveur du FPI ne sont pas établies, et partant, les faits de persécutions dont vous faites état et qui découlent de ces activités, ne peuvent davantage se voir accorder une quelconque crédibilité.

Deuxièmement, le Commissariat général constate des invraisemblances portant sur des éléments importants dans les faits de persécutions allégués qui décrédibilisent l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable, à supposer que votre père soit réellement un informateur - quod non au vu des insuffisances relevées précédemment – qu'il livre les informations à [B.G.], le chef des Patriotes alors que lui-même n'a aucun lien avec ce mouvement (audition CGRA, p.12-13). Lorsque cet élément vous a été soumis, vous n'avez pas répondu à la question, vous contentant de répéter que votre père donnait des informations à [B.G.]. Le fait que vous ne sachiez pas dire si votre père avait des contacts avec d'autres personnes que lui, que ce soit des membres du FPI ou des Jeunes Patriotes, accentue l'invraisemblance de cet élément.

De même, le Commissariat général trouve invraisemblable le récit relatif au décès de votre père ainsi que les circonstances dans lesquelles vous auriez appris sa mort. Vous affirmez ainsi que trois mois après votre arrivée en Belgique, [I.T.] vous a appris que votre père aurait été tué par les membres du FRCI à Duékoué alors qu'il tentait de fuir vers le Libéria. Or, vous ne savez pas auprès de qui il se serait renseigné pour avoir cette information primordiale (audition CGRA, p.4 à 6). Vous affirmez que vous ne lui avez pas posé la question. Lorsqu'il vous a été demandé d'en expliquer la raison, vous avancez que c'est une grande personne et que vous ne pouvez pas lui poser trop de questions (idem, p.5). Votre explication ne peut être retenue valablement dès lors qu'il s'agit de la mort de votre père et que cet événement tragique devrait vous pousser à vouloir en savoir davantage, en questionnant au minimum la

personne qui vous aurait appris cette nouvelle. La question de savoir qui sont ses sources d'informations est d'autant plus importante que Ibrahim n'est pas allé lui-même jusqu'à Duékoué pour identifier le corps de votre père et que, vous ne savez pas dire ce qu'il est advenu de son corps.

In fine, votre ignorance quant aux circonstances exactes de la mort de votre père et de la date de son décès, parce que vous n'avez pas demandé ces informations à Ibrahim au motif qu'il est plus âgé que vous, conforte la conviction du Commissariat général quant à l'in vraisemblance de l'assassinat de votre père.

Au vu de ces invraisemblances, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ni de fonder votre demande d'asile.

En ce qui concerne votre acte de naissance, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Il constitue tout au plus un indice de votre identité. Quoi qu'il en soit, il n'atteste en rien de ce que vous auriez vécu.

En ce qui concerne les deux photos vous représentant dans la cour de votre maison lors de votre arrestation en date du 11 avril 2011, elles ne permettent pas d'éclaircir le manque de crédibilité de vos déclarations. De plus, elles ne permettent pas non plus d'établir qu'elles ont été prises dans les circonstances relatées, le Commissariat général n'étant pas en mesure d'authentifier leur auteur ou leur provenance. Enfin, il importe de noter qu'il est étonnant qu'une voisine prenne le risque de vous prendre en photo au moment même de votre arrestation par les membres du FRCI alors qu'elle-même risque des représailles à cause de ses origines ethniques bété et agni (audition CGRA, p. 17-18). Dès lors, les photos n'appuient pas valablement votre requête.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions, des lacunes, des incohérences et des contradictions relatives, notamment, aux conversations téléphoniques que le requérant dit avoir surprises entre le chef des jeunes patriotes et son père, aux activités politiques de ce dernier en faveur du parti du « Front Populaire Ivoirien » (ci-après FPI), aux circonstances de son décès, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles le requérant a appris celui-ci. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes lacunes et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au type de renseignements que le père du requérant délivrait aux membres du FPI avant le 1^{er} tour des élections présidentielles en 2010, à sa mission d'espionnage vis-à-vis du « Rassemblement des Républicains » (ci-après RDR), ainsi qu'à ses activités une fois qu'il s'est affiché ouvertement en tant que membre du FPI. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère confus, imprécis et contradictoire des propos du requérant concernant les conversations téléphoniques qu'il déclare avoir surprises entre son père et le chef des patriotes, B.G. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les invraisemblances relatives au décès du père du requérant et à l'ignorance de ce dernier au sujet des circonstances exactes de ce décès. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante tente notamment d'expliquer les imprécisions qui sont reprochées au requérant concernant les activités politiques de son père au sein du FPI par le caractère secret de sa mission, ainsi que par la circonstance que le requérant « ne s'intéressait pas à la politique ». La partie requérante fait également valoir que les « soupçons d'invraisemblance [concernant les circonstances de la mort du père du requérant] peuvent désormais être levés dès lors que le [...] 21 mai 2013, le requérant est entré en contact téléphonique avec Monsieur [I.T.] », qui lui a appris que son père a été tué dans une embuscade avec les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (ci-après FRCI) à Duékoué alors qu'il fuyait vers le Libéria. I.T. lui a expliqué avoir été lui-même « informé par Monsieur [Y.] qui est allé voir les corps à Duékoué ». Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère imprécis et lacunaire de l'ensemble des déclarations du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle fait par ailleurs valoir que la lecture du document de réponse produit par la partie défenderesse au dossier administratif, concernant la situation actuelle en Côte d'Ivoire, suffit à démontrer que « la situation tant politique que sécuritaire est loin d'[y] être glorieuse ».

5.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier administratif un document du Cedoca du 28 novembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Fiche de réponse publique - Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire » (dossier administratif, farde « Information des pays »). Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Côte d'Ivoire.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

5.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS